



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel. : 04.75.79.28.74
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

COURRIER ARRIVÉ
20 MARS 2017
MAIRIE DE PUYGIRON

COPIE

ARRÊTÉ N° 26-2017-03-15-001 du 15 mars 2017

portant déclaration d'utilité publique le projet de réalisation de la Véloroute-Voie Verte (VVV)
de la vallée du Jabron, entre MONTÉLIMAR et LA BÂTIE-ROLLAND,
emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme des communes
de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND,
et cessibilité d'immeubles bâtis ou non bâtis pour le compte
du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron (SMBRJ)

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1, et suivants, L122-1 et L122-2, L122-3, L122-7 et R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique, les articles L132-1, R132-1, et suivants concernant la cessibilité, les articles L221-1, et suivants, R221-1, et suivants concernant le transfert de propriété, ses articles L241-1, L241-2 et R241-1 concernant le droit de délaissement, ses articles L242-1, et suivants, et R242-1 concernant les demandes d'emprise totale d'un bien partiellement exproprié, et ses articles L311-1, et suivants concernant les demandes d'indemnisation ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1, et suivants, L123-17, L126-1 et R122-14, et suivants, R123-24 et R126-1 relatifs notamment à la déclaration de projet et aux mesures « Éviter, Réduire, Compenser » ;

Vu le code de l'Urbanisme, parties législative et réglementaire du livre 1^{er}, titre V, chapitre III, relatives au Plan Local d'Urbanisme, et notamment ses articles L153-54, et suivants, R153-14, R153-20 et R153-21 concernant notamment la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes ;

Vu le code de la Voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

.../...



Vu les documents d'urbanisme des communes de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND ;

Vu les réunions d'information qui se sont tenues préalablement au dépôt des dossiers d'enquête publique ;

Vu la délibération du 17 décembre 2013 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron approuve les différents dossiers de déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes, et d'enquête parcellaire, relatifs au projet de Véloroute-Voie Verte de la vallée du Jabron, et autorise le Président à les transmettre au Préfet de la Drôme pour mise à l'enquête publique ;

Vu la délibération du 28 mai 2014 relative à l'élection du Président et des vice-Présidents du SMBRJ, à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Vu les dossiers d'enquête publique unique préalable à la déclaration l'utilité publique, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme des communes de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND, concernant la création de la VVV de la vallée du Jabron, entre MONTÉLIMAR et LA BÂTIE-ROLLAND, et d'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de cette opération, présentés le 1^{er} février 2016 par le SMBRJ, complétés et rectifiés le 12 février 2016, comprenant l'étude d'impact du projet, l'avis de l'Autorité Environnementale du 23 juin 2014 portant sur l'étude d'impact du projet, ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire, puis, dans le cadre d'une seconde consultation, l'avis tacite de l'Autorité environnementale ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 2 octobre 2015, préalable à la mise en compatibilité du document d'urbanisme des communes de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND, et ses pièces annexées joints au dossier d'enquête publique unique ;

Vu le courrier du 5 octobre 2015 par lequel le Président du SMBRJ propose à la Présidente de la Chambre d'agriculture de la Drôme une solution alternative de tracé entre les parcelles ZI n° 118 et ZI n° 71 situées sur la commune de LA BÂTIE-ROLLAND, et qui fait l'objet de l'addendum « février 2016 » joint au dossier d'enquête publique unique ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, ex-Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles réunie le 12 novembre 2015, joint au dossier d'enquête publique unique ;

Vu le plan parcellaire des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet et l'état parcellaire ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2016119-0031 du 28 avril 2016, portant ouverture d'une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme des communes de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND,
- menée conjointement avec une enquête parcellaire,

concernant la réalisation de la VVV de la vallée du Jabron, entre MONTÉLIMAR et LA BÂTIE-ROLLAND, projet présenté par le SMBRJ, qui s'est déroulée du **vendredi 3 juin 2016 au lundi 4 juillet 2016 (16 h 00)** ;

Vu les parutions de l'avis d'enquête publique unique dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « Drôme Hebdo », les 5 mai et 9 juin 2016 ;

Vu les certificats d'affichage des Maires de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND attestant que l'avis au public a été régulièrement affiché ;

Vu les accusés de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie effectuées par l'expropriant aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural, et les divers documents signés par les propriétaires ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur du 3 août 2016 :

- * favorable à la déclaration d'utilité publique assortie d'une recommandation relative à la sensibilisation des services chargés de la Police des routes et voies afin de faire respecter la législation en vigueur et rassurer les riverains soucieux de leur tranquillité,

.../...

* favorables à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND et à l'enquête parcellaire ;

Vu le courrier du 30 août 2016 par lesquels le Préfet de la Drôme a notifié au Président du SMBRJ et aux Maires des communes de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du 30 août 2016 par lequel le Préfet de la Drôme a sollicité l'avis des conseils municipaux des communes concernées par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu les avis favorables émis par délibération des conseils municipaux des mairies des communes de MONTBOUCHER-SUR-JABRON et LA BÂTIE-ROLLAND, ainsi que les avis favorables tacites des mairies des communes de PUYGIRON et de MONTÉLIMAR en l'absence de transmission de délibération dans le délai de deux mois suivant la réception du dossier ;

Vu le courrier du 25 novembre 2016 par lequel le Maire de MONTÉLIMAR confirme son accord tacite sur le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de sa commune, prévoyant la création d'un emplacement réservé n° 41, d'une superficie de 31 900 m² sur le secteur Nord et de 55 540 m² sur le secteur Sud, au profit du SMBRJ, et rappelle la délibération du 15 septembre 2014 de son conseil municipal qui s'était prononcé favorablement sur ce projet de mise en compatibilité ;

Vu la délibération du 27 septembre 2016 du comité syndical du SMBRJ, approuvant la déclaration de projet relative à l'intérêt général de l'opération au vu notamment du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du 3 novembre 2016 par lequel le Président du SMBRJ sollicite du Préfet de la Drôme la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, ainsi que la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Vu le tableau de synthèse des mesures à la charge du maître d'ouvrage, destinées à « Éviter, Réduire et Compenser » (mesures ERC) les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

Vu les documents transmis par courriers du Président du SMBRJ des 16 décembre 2016, 18 et 31 janvier 2017, 14 février et 6 mars 2017 ;

Considérant que l'enquête publique unique est close depuis le lundi 4 juillet 2016 inclus, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que le SMBRJ a pris en compte la recommandation du Commissaire enquêteur et certaines demandes du public ; ces modifications ne sont pas substantielles et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet. Il n'apparaît pas nécessaire de prescrire une nouvelle enquête publique unique ;

Considérant que la déclaration de projet a été prononcée dans les délais réglementaires prescrits ;

Considérant que les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont annexés au présent acte, conformément à l'article L122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il a été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique pour le compte du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron, le projet de réalisation de la Véloroute-Voie Verte de la vallée du Jabron entre MONTÉLIMAR et LA BÂTIE-ROLLAND, conformément au plan de situation (Annexe 1) et aux plan et état parcellaires (Annexes 2) qui sont joints au présent arrêté, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme des

.../...

communes de MONTÉLIMAR (Emplacement réservé n°41 : plan de zonage Nord (31 900 m²) ; plan de zonage Sud (55 540 m²)), MONTBOUCHER-SUR-JABRON (Emplacement réservé n° 13 et ré d'Espaces Boisés Classés), PUYGIRON (Emplacement réservé n° 5 (5 150 m²)) et LA BÂTIE-ROLLAND (Emplacement réservé n° 12 (24 310 m²) et suppression d'Espaces Boisés Classés) conformément au dossier soumis à l'enquête publique unique.

Le document joint au présent arrêté (Annexe 3) expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Le responsable du projet doit se conformer aux différentes prescriptions énoncées tout au long de la procédure (impacts : environnemental, paysager, etc.) et respecter les différentes dispositions réglementaires en vigueur concernant l'opération correspondante.

Article 2 : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 : L'étude d'impact du projet peut être consultée à la préfecture de la Drôme, Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique, Bureau des enquêtes publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Conformément aux dispositions de l'article L122-2 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique qui renvoie aux articles L122-1 et R122-14 du code de l'Environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact comporte, dans un document annexé au présent arrêté (Annexe 4) :

1° les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits,

2° les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Article 4 : Les modalités du suivi de la réalisation des mesures prévues au 1° et 2° susvisés feront l'objet d'un bilan permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures, qui sera transmis par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage au Préfet de la Drôme, **dans un délai de deux mois suivant la fin de l'opération.**

Article 5 : Le présent arrêté déclarant d'utilité publique la réalisation de la VVV de la vallée du Jabron entre MONTÉLIMAR et LA BÂTIE-ROLLAND, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme des communes de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND est prononcé pour une durée de **cinq ans**.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

La possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 6 : Sont déclarés cessibles immédiatement au SMBRJ les immeubles bâtis ou non bâtis figurant à l'état parcellaire et au plan parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 7 : Si nécessaire, en application de l'article L122-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage de participer financièrement à la réparation des dommages, dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND pendant une durée de **deux mois**.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

.../...

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Drôme.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés, à la diligence du SMBRJ.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans les conditions suivantes :

- Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de deux mois à compter de la notification individuelle, dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication, mais, si celle-ci est postérieure, elle ne prolonge pas le délai de deux mois à compter de sa publication,

- Le délai de recours contre l'arrêté de cessibilité est de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées.

Article 11 : Le présent acte devra être transmis par le Préfet de la Drôme au greffe du Juge de l'expropriation dans un délai de moins de six mois, faute de quoi l'arrêté de cessibilité deviendra caduc et l'ordonnance d'expropriation ne pourra plus être prononcée qu'à l'issue d'un nouvel arrêté de cessibilité dans les délais de la déclaration d'utilité publique.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron et Messieurs les Maires de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet de NYONS, à l'Autorité environnementale, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes-Service Archéologie préventive, à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale de la Drôme, et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération.

Fait à VALENCE,

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric LOISEAU